

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2016354CS0405**

Comité Syndical du 19 décembre 2016

**Date de convocation : 7 décembre 2016
Date d'affichage : 20 décembre 2016**

OBJET : Budget annexe Très Haut Débit : budget primitif 2017.

L'an deux mille seize, le dix-neuf du mois de décembre à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	91
Quorum :	46
Nombre de délégués présents au moment du vote :	63
Nombre de procurations au moment du vote :	4

Le Président

Rappelle :

- Que le 28 octobre 2016 (délibération n°2016302CS0304), le Comité Syndical a procédé au débat d'orientations budgétaires pour le budget primitif annexe Très Haut Débit 2017 et en a pris acte.

Demande :

A Mademoiselle Laure GAUTHIER, Directrice Générale du SDEG 16, de présenter le projet de budget primitif annexe Très Haut Débit 2017 qui a été adressé dans son intégralité aux membres du Comité Syndical, titulaires et suppléants, avec les convocations pour la présente réunion.

Mademoiselle GAUTHIER donne lecture du projet de budget, par chapitre, dans l'ordre suivant : dépenses et recettes de la section de fonctionnement, puis dépenses et recettes de la section d'investissement.

L'état récapitulatif du projet de budget primitif annexe Très Haut Débit 2017 est le suivant :

Présentation générale : vue d'ensemble	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	234 754,64	234 754,64
Investissement	22 273,36	22 273,36
Total	257 028,00	257 028,00

Le Président

Précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

A l'issue de la présentation, aucune question n'étant posée, le Président propose de procéder au vote du budget primitif annexe Très Haut Débit 2017, chapitre par chapitre.

Le vote du Comité Syndical est le suivant :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 :

67 pour

0 contre

0 abstention

Chapitre 012 :

67 pour
0 contre
0 abstention

Chapitre 66 :

67 pour
0 contre
0 abstention

Chapitre 023 :

67 pour
0 contre
0 abstention

⇒ **Les dépenses totales de fonctionnement d'un montant de 234 754,64 € sont approuvées à l'unanimité.**

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 74 :

67 pour
0 contre
0 abstention

⇒ **Les recettes totales de fonctionnement d'un montant de 234 754,64 € sont approuvées à unanimité.**

La section de fonctionnement du budget primitif annexe Très Haut Débit 2017 est donc adoptée.

Dépenses d'investissement :

Chapitre 16 :

67 pour
0 contre
0 abstention

⇒ **Les dépenses totales d'investissement d'un montant de 22 273,36 € sont approuvées à unanimité.**

Recettes d'investissement :

Chapitre 021 :

67 pour

0 contre

0 abstention

⇒ **Les recettes totales d'investissement d'un montant de 22 273,36 € sont approuvées à unanimité.**

La section d'investissement du budget primitif annexe Très Haut Débit 2017 est donc adoptée.

Par conséquence, le budget primitif annexe Très Haut Débit 2017 est adopté à l'unanimité pour un montant total en dépenses et en recettes de : 257 028,00 euros.

- Le Comité Syndical donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions qui découlent du vote de ce budget et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération à laquelle est joint le budget primitif annexe Très Haut Débit 2017.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.